

GE_GERICHTE P/12706/2020 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12706_2020

FR: GE_GERICHTE P/12706/2020 du 6 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/12706/2020 del 6 maggio 2022

Regeste

MANDAT D'ARRÊT; RECHERCHE DE L'INDIVIDU; PROPORTIONNALITÉ; EMPREINTE DIGITALE | CPP.260; CPP.210

Erwägungen

E. 1

À titre liminaire, il convient de relever que l'objet du litige est strictement circonscrit aux faits ayant donné lieu aux décisions et actes querelés. Tombent ainsi à faux les critiques du recourant sur le bien-fondé de l'ordonnance pénale du 3 mars 2022, qui doivent être soulevées dans le cadre de la procédure d'opposition. ![endif]>![if>

E. 2.1

La doctrine admet que le recours est ouvert contre une décision de recherches au sens de l'art. 210 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393). En l'espèce, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane de la personne avisée par l'avis de recherche et d'arrestation, qui, comme telle, dispose a priori d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP). Le recours est dès lors recevable sur ce point. ![endif]>![if>

2.2.1. La voie du recours n'est en revanche pas ouverte contre l'exécution forcée à proprement parler des mesures de contrainte. Un ordre de la police en matière de saisie de données signalétiques, au sens des art. 260 ss CPP, ne peut pas faire l'objet d'un recours direct (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, *Code de procédure pénale - Petit commentaire*, 2e éd., Bâle 2016, n. 16 ad art. 260; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 3^{ème} éd., Zurich 2018, n. 11 ad art. 260), mais nécessite une décision du Ministère public si la personne concernée refuse de se soumettre à l'injonction de la police (art. 260 al. 4 CPP), décision qui, elle, est sujette à recours.

2.2.2. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de ceans n'est pas compétente pour connaître d'un recours contre un ordre de saisie de données signalétiques émanant de la police. En effet, la voie du recours est seulement ouverte contre la décision du Ministère public confirmant le prélèvement des données – si la personne concernée s'y oppose –, ou ordonnant cette mesure directement. Or, il résulte du dossier que la Procureure n'a pas délivré de mandat oral ou écrit à cette fin. Par conséquent, faute de décision attaquant, le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point. Peu importe par conséquent que le rapport d'arrestation du 3 mars 2022 énonce une annexe qui, en tout état, ne serait pas une décision du Ministère public.

E. 3

Le recourant estime illicite et disproportionné l'avis de recherche et d'arrestation émis contre lui. ![/endif]>![if>

E. 3.1

À teneur de l'art. 210 CPP, le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux peuvent ordonner des recherches à l'encontre de personnes dont le lieu de séjour est inconnu et dont la présence est nécessaire au déroulement de la procédure. En cas d'urgence, la police peut lancer elle-même un avis de recherche (al. 1). Si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a lieu de présumer des motifs de détention, l'autorité peut lancer un avis de recherche pour l'arrêter et le faire amener devant l'autorité compétente (al. 2).![/endif]>![if> Cette disposition doit être interprétée à la lumière des versions allemande et italienne. Ainsi, il faut considérer que les personnes ou les choses, dont le domicile ou la situation demeurent inconnus, peuvent faire l'objet d'investigations en vue de déterminer leur lieu de séjour (zur Ermittlung des Aufenthaltsortes) pour autant que leur présence s'avère indispensable à l'enquête. Pour le reste, selon l'alinéa 2, seules les personnes suspectées d'avoir commis un crime ou une délit et susceptibles de remplir les conditions de la détention peuvent être recherchées en vue de leur arrestation (zur Verhaftung und Zuführung) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 210). La recherche en vue d'une arrestation étant une mesure incisive, l'hypothèse selon laquelle le lieu de séjour du prévenu est inconnu ne peut être retenue que si les citations à comparaître n'ont pas pu être remises, si le prévenu ne s'est pas présenté à l'acte d'instruction sans fournir de motif excusable et si les recherches de la police sont restées infructueuses (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit ., n. 21 ad art. 210).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte du rapport de renseignements du 8 décembre 2020 que la police a tenté de convoquer plusieurs fois, en vain, le recourant à son domicile en France. Il en ressort également qu'elle a perdu toute trace de l'intéressé à compter du 8 juillet 2020, de sorte que le dossier a été retourné au Ministère public, le 11 décembre suivant. Celui-ci, tenu d'instruire (art. 7 al. 1 CPP), n'a pas enfreint le principe de la proportionnalité en décidant, alors, de lancer un avis de recherche et d'arrestation. En effet, le lieu de séjour du recourant apparaissait inconnu et sa présence était nécessaire au déroulement de la procédure. À cet égard, il y a lieu de relever que l'instruction a été suspendue pendant plus d'un an, précisément en raison du fait que le Ministère public ignorait le lieu de résidence du recourant et que celui-ci n'avait pas pu être atteint en dépit des recherches effectuées.

![/endif]>![if> En tout état de cause, le recourant se garde bien d'indiquer à quelle adresse le mandat de comparution aurait dû lui être adressé pour l'atteindre plus efficacement que les convocations de la police. Dans ses recours et réplique, il donne au demeurant pour domicile la même adresse que celle à laquelle la police a cherché, en vain, à l'atteindre en premier lieu. Pour le surplus, l'avis querellé a été révoqué le 3 mars 2022, de sorte que l'argumentation du recourant relative au délai de prescription applicable – au demeurant infondée – tombe à faux. En définitive, les conditions légales pour émettre un avis de recherche et d'arrestation au sens de l'art. 210 al. 2 CPP étaient réunies et l'arrestation du recourant, sur cette base, conforme au droit.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, ce qui scelle le sort de la demande d'indemnisation.![endif]>![if>

E. 5

À la lumière de ce qui précède, la cause était dénuée de chance de succès, de sorte que le recourant ne saurait non plus être mis au bénéfice d'une défense d'office. En effet, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135).![endif]>![if>

E. 6

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.